

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Comme

Lihons

Eglise

- Pieta, groupe, pierre, commencement
du XVI^e siècle.
- La Vierge et l'Enfant, statue,
pierre, XIV^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine
au Maire de la commune Lions
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 NOV 1906

